

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D’ABITIBI

N° : 615-17-001234-268

DATE : 22 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L’HONORABLE NATHALIE PELLETIER, J.C.S.

L. FOURNIER & FILS INC.
Demanderesse

c.

JASON BERTRAND-BROCHU
Défendeur

JUGEMENT
(sur ordonnance d’injonction provisoire)

1. APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d’une demande d’injonction provisoire, afin de faire cesser immédiatement les agissements du défendeur.

[2] La demanderesse soumet que le défendeur, ancien employé, contrevient à des engagements contractuels de non-concurrence, de non-sollicitation et de confidentialité, de même qu’à ses obligations de loyauté prévues à l’article 2088 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »).

[3] La demanderesse soumet que la présente demande s'inscrit dans un contexte de concurrence alléguée impliquant une cliente stratégique et qui soulève des enjeux relatifs à la protection de renseignements confidentiels.

[4] Pour des motifs plus amplement expliqués dans le présent jugement, le Tribunal fait droit à la demande d'injonction provisoire.

2. CONTEXTE

[5] Le défendeur a débuté son emploi auprès de la demanderesse en 2019.

[6] Il a agi à titre de chargé de projets, notamment sur le site de la mine exploitée par Lithium Amérique du Nord inc. (« Sayona »).

[7] Cette exploitation minière Sayona est une cliente majeure de la demanderesse.

[8] Au cours des dernières années, la demanderesse a développé une expertise pointue, afin de permettre l'exploitation minière de ce site et d'en assurer une certaine rentabilité.

[9] Le défendeur, dans le cadre de son emploi de chargé de projets auprès de la demanderesse, a eu accès à la façon de faire de la demanderesse sur ce site particulier. L'exploitation de ce type de minerai n'est pas similaire à toute autre exploitation minière en région, car il n'est pas contenu dans un filon de minerai.

[10] De plus, le défendeur a eu accès à l'évaluation des coûts, des frais et des prix établis par la demanderesse, lui permettant de participer à des appels d'offres pour le compte de cette dernière, concernant ledit site minier Sayona.

[11] Le 30 janvier 2026, le défendeur a quitté volontairement son emploi.

[12] Peu après, il est embauché par Beluga Construction inc., une entreprise œuvrant dans un domaine similaire à la demanderesse.

[13] La preuve *prima facie* révèle que le défendeur a participé, pour le compte de son nouvel employeur, à des activités liées à la même cliente (Sayona), incluant la préparation d'une soumission ayant mené à l'octroi d'un contrat, soit celui concernant le rehaussement des digues sur le site de la mine Sayona.

[14] La demanderesse allègue que l'obtention de ce contrat repose sur l'utilisation d'informations confidentielles acquises par le défendeur dans le cadre de son emploi auprès de la demanderesse.

[15] Le 5 juin 2026, une mise en demeure a été transmise au défendeur, mais elle est demeurée sans effet.

[16] Le défendeur est toujours présent sur les lieux d'exploitation de la mine Sayona.

3. PRINCIPES JURIDIQUES

[17] L'injonction provisoire constitue une mesure exceptionnelle, visant à préserver les droits des parties dans une situation urgente, en attendant une audition plus complète.

[18] Au stade de l'ordonnance provisoire, le Tribunal doit déterminer si :

- Existe-t-il une apparence de droit?
- Est-ce qu'il y a urgence et nécessité d'agir immédiatement?
- Est-ce que l'ordonnance est justifiée pour prévenir un préjudice sérieux et irréparable?

[19] Le fardeau de la preuve est moins exigeant qu'au stade interlocutoire, puisqu'il se fait *prima facie*.

[20] Le Tribunal devra également considérer les obligations post-emploi et les restrictions contractuelles, dans le cadre de l'analyse de l'injonction provisoire.

[21] Des clauses de non-concurrence sont permises, mais ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à la protection des intérêts légitimes de l'employeur¹.

[22] Par ailleurs, l'obligation de loyauté et de confidentialité est prévue à l'article 2088 du C.c.Q. et subsiste après la fin de l'emploi pour une durée raisonnable.

[23] Enfin, il y a lieu de rappeler que la protection des renseignements confidentiels constitue un intérêt légitime qui est reconnu par la jurisprudence.

4. ANALYSE

4.1 Urgence

[24] La preuve démontre que le défendeur est actuellement impliqué dans des activités pour le compte d'un concurrent en lien avec la même cliente stratégique.

[25] Les agissements reprochés au défendeur ne sont pas hypothétiques. La preuve démontre qu'ils sont en cours et qu'ils continuent. Il s'agit donc là d'une situation factuelle présente et évolutive.

[26] De plus, les obligations contractuelles invoquées, soit la clause de non-concurrence, sont limitées dans le temps, ce qui accentue la nécessité d'une intervention rapide.

¹ Les exigences pour les clauses de non-concurrence reposent sur l'article 2089 du C.c.Q.

[27] En effet, la clause de non-concurrence est d'une durée d'un an².

[28] Ainsi, l'absence d'une intervention pourrait rendre illusoire l'exercice des droits de la demanderesse.

[29] Le Tribunal est d'avis que l'urgence est clairement établie.

4.2 L'apparence de droit

[30] Le contrat d'emploi prévoit expressément des obligations de non-concurrence, de non-sollicitation et de confidentialité.

[31] À première vue, ces clauses apparaissent raisonnables, notamment quant à leur durée, soit un an, et à leur portée territoriale.

[32] Le Tribunal a pris connaissance de l'entièreté des pièces déposées au dossier de la cour et il est d'avis que la preuve *prima facie* établit que le défendeur travaille pour une entreprise concurrente, participe à des activités en lien avec une cliente de la demanderesse, donc il participe à des activités concurrentes couvertes par ces clauses.

[33] Bien que la preuve de l'utilisation effective de l'information confidentielle ne soit pas complète, elle apparaît plausible à ce stade.

[34] Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas requis de démontrer le bien-fondé ultime du recours, mais seulement son caractère sérieux.

[35] Le Tribunal conclut à l'existence d'une apparence de droit suffisante au stade de l'ordonnance d'injonction provisoire.

4.3 Le préjudice

[36] La demanderesse invoque un risque de divulgation de renseignements confidentiels, incluant des informations relatives aux prix, aux méthodes et aux stratégies.

[37] Elle allègue également une perte de clientèle et une atteinte à son avantage concurrentiel.

[38] En matière de confidentialité, les tribunaux reconnaissent que la divulgation d'informations stratégiques peut entraîner un préjudice irréversible.

[39] Vu la concordance des faits ayant conduit à l'obtention du contrat par le nouvel employeur du défendeur, le Tribunal est d'avis qu'il y a un préjudice sérieux pour la demanderesse.

² Pièce P-8 – Contrat d'emploi.

[40] Une jurisprudence constante confirme que la difficulté de poursuivre en dommages et l'impossibilité de quantifier le préjudice ainsi qu'une perte d'occasion d'affaires constituent un préjudice sérieux.

[41] Le Tribunal est d'avis que les allégations de la demanderesse sont suffisantes pour démontrer, au stade provisoire, un risque sérieux de préjudice.

4.4 La prépondérance des inconvénients

[42] À ce niveau, les inconvénients de la demanderesse équivalent au préjudice qu'elle risque de subir si l'ordonnance sollicitée n'est pas prononcée.

[43] En revanche, pour le défendeur, il n'a qu'à respecter son contrat qui le lie à la demanderesse. S'il y a des inconvénients pour le défendeur, ils sont tributaires des gestes qu'il a lui-même commis. Le Tribunal n'a pas à tenir compte de ces inconvénients, puisqu'ils sont une des conséquences du risque qu'il a pris de façon délibérée.

[44] Cependant, le Tribunal doit s'assurer que l'ordonnance sollicitée demeure proportionnée.

[45] L'interdiction générale d'emploi excède ce qui est nécessaire au stade provisoire.

[46] En revanche, le Tribunal est d'avis qu'une ordonnance ciblée, visant les activités auprès de la cliente concernée et l'utilisation d'informations confidentielles, apparaît appropriée.

[47] Une telle mesure permet de préserver le statu quo sans trancher prématurément le fond du litige.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **ACCUEILLE** partiellement la demande d'injonction provisoire;

[49] **ORDONNE** au défendeur, pour une période de dix jours suivant la signification du présent jugement :

a) Activités liées à Sayona

DE CESSER immédiatement de se présenter sur le site de Lithium Amérique du Nord inc. (Sayona), situé à La Corne, et d'y exercer toute activité pour le compte de Beluga Construction inc. en lien avec des activités concurrentes à celles de la demanderesse;

b) Informations confidentielles

DE CESSER immédiatement d'utiliser, de divulguer et de communiquer toute information confidentielle appartenant à la demanderesse, incluant notamment :

- les informations relatives aux prix, coûts et marges;
- les méthodes d'exécution des travaux;
- les informations contractuelles commerciales avec Sayona;

c) Soumissions

DE S'ABSTENIR de participer directement ou indirectement à la préparation de toute soumission ou proposition d'affaires pour le compte de Beluga Construction inc. visant Lithium Amérique du Nord inc. (Sayona);

[50] **ORDONNE** au défendeur de préserver toute information et/ou document pouvant contenir de l'information de la demanderesse sans les supprimer ni les altérer;

[51] **DISPENSE** la demanderesse de fournir une caution;

[52] **AUTORISE** la signification du présent jugement par tout moyen approprié, incluant par l'adresse courriel du défendeur;

[53] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

[54] **REPORTE** l'audition du présent dossier au 2 juillet 2026, à compter de 14 h 00, pour une durée de 60 minutes, au lien TEAMS suivant : <https://url.justice.gouv.qc.ca/eoBK9h>;

[55] **LE TOUT**, frais à suivre.

NATHALIE PELLETIER, J.C.S.

Me Pierre Matte
Me Pierre-Luc Simard
L. Fournier & Fils inc.
Avocats de la demanderesse

Monsieur Jason Bertrand-Brochu
[...]
Val-des-Lacs (Québec) [...]
Défendeur
[...]@hotmail.com

Date d'audience : 19 juin 2026